

FICHE DE TELETRANSMISSION

Réseau des Médiathèques

DECISION n°24-103 du 11/06/2024
Saint-Quentin-en-Yvelines - Création d'une régie de recettes à la médiathèque du Canal - Modification

Délibération du conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 déléguant au Président une partie de ses attributions Alinéa 7

**DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES :**

14 juin 2024

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines-Communauté d'Agglomération – Séance du lundi 1 janvier 2024

DECISION N° 24-103DU Onze juin deux-mille-vingt-quatre

OBJET : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES – CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES A LA MEDIATHEQUE DU CANAL - MODIFICATION

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211.10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015350-0009 du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er Janvier 2016.

Vu l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015358-0007 du 11 janvier 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 2020-71 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 déléguant au Président certaines de ses attributions, notamment la création, la modification ou la suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 16-44 en date du 03 mars 2016 instituant la régie de recettes à la Médiathèque du Canal ;

Vu la décision n° 21-222 en date du 30 novembre 2021 modifiant la régie de recettes à la Médiathèque du Canal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mai 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des produits et les modes de recouvrement de la régie de recettes de la Médiathèque du Canal ;

DECIDE

Article 1 :

Une régie de recettes est instituée auprès de la direction du Rayonnement Culturel de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2

Cette régie est installée à la Médiathèque du Canal sise Quai François Truffaut 78 180 Montigny-le-Bretonneux.

Article 3

La régie encaisse les produits suivants :

- Droit d'adhésion à la bibliothèque,
- Frais de remplacement de la carte d'adhérent,
- Amendes pour non-respect des délais de restitution des documents,
- Remboursement des documents perdus ou détériorés,
- Vente de cartes pour l'utilisation des photocopieurs publics,
- Ventes de documents : livres, CD, vidéo.

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires ou postaux
- Carte Bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif.

Article 5

Ces encaissements se feront à l'aide d'une caisse enregistreuse, d'un carnet à souches ou d'un logiciel de caisse.

Article 6

Le Président autorise le régisseur à ouvrir un compte de Dépôt de Fonds Trésor au nom de la régie auprès de la DDFIP des Yvelines.

La collectivité supportera l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de dépôt de fonds Trésor.

Article 7

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8

Un fonds de caisse d'un montant maximum de 140 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Article 10

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, de manière apériodique, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9.

Article 11

Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par an.

Article 12

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 13

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14

Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra(ont) une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15

Le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines et le comptable public assignataire de Saint-Quentin-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE SUR LE SITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

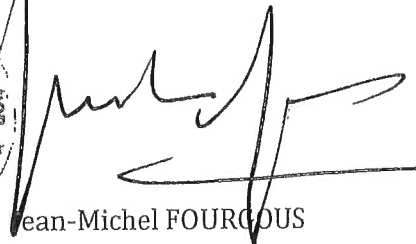
<https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Pour Extrait Conforme, certifié par Monsieur le Président qui transmet à Monsieur le Préfet du Département des Yvelines, conformément à L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 1 JUIN 2024

Le Président,




Jean-Michel FOURCOUS